

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15	L'an Deux Mil vingt trois
Présents	09	Le 10 juillet
Votants	10	Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
absents	06	Date de Convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2023
Procurations	01	PRESENTS: Mr PUJOLS Jean-Louis. MOUSSEAULT Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. CHABASSIER David. DECLE Sébastien. FALLEAU Geneviève. PERTUIS Martine.
		ABSENTS : BINETRUY/MEYER Nadine. CONTAMINE David. DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie. REBEYROL Elodie.
		PROCURATIONS: REBEYROL Elodie à FORT Sylvette
		SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FORT Sylvette a été élue.

OBJET : MOTION DENONCANT LA DECISION DE FERMETURE DE LA LIGNE DE PRODUCTION DE PAPIER COUCHE AU SEIN DES PAPETERIES DE CONDAT

CONSIDÉRANT l'annonce brutale par le groupe Lecta de la fermeture de la ligne stratégique de Production dédiée au papier couché sur son site du Lardin,

CONSTATANT que le groupe Lecta justifie cette décision, d'une part, par la dégradation du marché du papier couché, qui subirait une diminution de la consommation de l'ordre de 40 %, et, d'autre part, par l'impact de la hausse des coûts de l'énergie,

CONSIDÉRANT que cette décision menace directement et à court terme la viabilité et la pérennité de l'ensemble du site, d'autant plus que le groupe Lecta a d'ores et déjà affirmé que celui-ci manquerait de compétitivité face à ses homologues espagnols et italiens, incriminant notamment de façon inacceptable la pyramide des âges du site de Condat, pourvu d'ouvriers expérimentés,

OBSERVANT que le groupe Lecta a pris la décision de déporter la production de papier couché de Condat vers ses sites espagnols et italiens, notamment pour des raisons de protectionnisme national de la part des investisseurs et au mépris de l'emploi local et de la préservation d'un outil de production de haute technicité, alors même qu'il continue de conditionner et de commercialiser ces produits sous l'étiquette Condat, reconnue à l'échelle internationale,

RAPPELANT que cette décision se traduirait par la mise au chômage de 187 salariés et entraînerait, de facto, des conséquences désastreuses sur ce bassin de vie puisque plus de 2 000 emplois indirects vivent grâce à l'activité du site,

RAPPELANT que la Commune, l'Intercommunalité, le Département et la Région, mais aussi l'Etat, ont toujours pleinement soutenu l'activité de ce fleuron industriel,

RAPPELANT qu'à ce titre, en 2020, un plan d'investissement massif public avait été lancé pour soutenir la restructuration de la ligne 8 du site afin qu'elle puisse produire du papier glassine, un produit destiné à la fabrication d'étiquettes, alors présenté comme étant en pleine expansion mais dont le marché, en pleine mutation, est aujourd'hui saturé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230710-2023-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

RAPPELANT qu'à cet effet, la Région Nouvelle-Aquitaine avait octroyé à Lecta une avance remboursable de 20 millions d'euros, la plus importante aide allouée par cette Collectivité à une entreprise,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉNONCE les logiques à l'œuvre au sein du groupe Lecta, qui conduisent à sacrifier un outil de production extrêmement performant, unique en France, condamnant ainsi le dernier site de production industrielle de papier couché du pays.

REFUSE catégoriquement et solennellement une telle perspective.

DEMANDE par conséquent au gouvernement, au moment où il lance son plan France Ruralités, d'intervenir auprès du groupe Lecta afin qu'il revienne sur sa décision de fermeture de la ligne 4.

RÉITÈRE son plein et entier soutien aux salariés de l'entreprise et au tissu économique du bassin économique du territoire.

S'ENGAGE à tout mettre en œuvre, à son niveau, pour que l'ensemble de leurs requêtes soient prises en compte.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

HAUTEFORT le 11/07/2023
LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230710-2023-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification.